



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° R02-2018-10-17-004

Mettant à jour le classement des installations classées et prescrivant des dispositions complémentaires pour les installations classées exploitées par la société Martinique Recyclage au sein de son usine de tri de déchets sise ZAC de Cocotte Canal sur la commune de Ducos

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°023459 du 22/11/2002 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés à Ducos et agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-05DEAL-SREC-010 du 13/05/2015 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par Martinique Recyclage au sein de son usine de tri de déchets sise ZAC de Cocotte Canal sur la commune de Ducos ;

Vu le porter à connaissance du 07/08/2018 réalisé par la société Martinique Recyclage et transmis à l'inspection des installations classées le 16/08/2018 ;

Vu le rapport de l'inspection daté du 24/09/2018 RI/ENV/18.579 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20/09/2018 (avant CODERT) à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 24/09/2018 (avant CODERT) ;

Vu l'avis en date du 9 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 octobre 2018 à la connaissance du demandeur (après CODERT) ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 11 octobre 2018 (après CODERT) ;

CONSIDÉRANT que la société Martinique Recyclage exploite une installation classée au titre de la rubrique 2714-1 à enregistrement ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance du 07/08/2018 et transmis à l'inspection des installations classées le 16/08/2018 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles activités envisagées par l'exploitant ne relèvent pas d'un seuil des rubriques 2710 et 2713 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'extension du périmètre ICPE ne devrait pas augmenter les dangers et inconvénients ;

CONSIDÉRANT que les déplacements des activités ne devraient pas augmenter les dangers et inconvénients ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients ont été suffisamment pris en compte et que le projet des modifications n'apporte pas de dangers et inconvénients significatifs ou accrus pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les modifications apportées sont considérées notables, mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT que le tableau de classement des installations de l'arrêté préfectoral n°2015-05DEAL-SREC-010 du 13/05/2015 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par Martinique Recyclage au sein de son usine de tri de déchets sise ZAC de Cocotte Canal sur la commune de Ducos n'est plus à jour ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2015-05DEAL-SREC-010 du 13/05/2015 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par Martinique Recyclage au sein de son usine de tri de déchets sise ZAC de Cocotte Canal sur la commune de Ducos peut être abrogé ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'installation ICPE a changé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la part de l'exploitant en date du 24/09/2018 (avant CODERT) suite à la consultation sur le projet en date du 20/09/2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la part de l'exploitant en date du 11 octobre 2018 (après CODERT) suite à la consultation sur le projet en date du 10 octobre 2018 en application des dispositions prévues par le premier alinéa de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Exploitant

La société Martinique Recyclage (SIRET : 431.689.975.00016) dont le siège social est situé ZI la Lézarde au LAMENTIN, doit respecter, pour son établissement situé ZI COCOTTE CANAL LOT n°3 à DUCOS, les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3. Tableau de classement des installations classées :

L'arrêté préfectoral n°2015-05DEAL-SREC-010 du 13/05/2015 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par Martinique Recyclage au sein de son usine de tri de déchets sise ZAC de Cocotte Canal sur la commune de Ducos est abrogé.

Le tableau de classement des installations classées du site mentionné à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n°023459 du 22/11/2002 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés à Ducos et agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages est modifié par le suivant :

| Rubrique Alinéa | A E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|-----------------|------------|--|---|--|------------------------------------|--|
| 2714-1 | E | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 | Déchets des ménages et des professionnels | Volume susceptible d'être présent | $\geq 1\ 000\ m^3$ | 2 768 m ³ |
| 2711-2 | DC | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 | DEEE des professionnels, lampes et tubes | Volume susceptible d'être présent | $\geq 100\ m^3$ et $< 1\ 000\ m^3$ | 140 m ³ |
| 2715 | DC | Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 | Déchets des ménages Verre filmé des professionnels | Volume susceptible d'être présent | $\geq 250\ m^3$ | 12 m ³ : déchets des ménages 333 m ³ : verre filmé des professionnels Total : 345 m ³ |
| 2713 | NC | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 | Déchets des ménages essentiellement | Surface | $\geq 100\ m^2$ et $< 1\ 000\ m^2$ | 90 m ² |
| 2710-2 | NC | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 | Apport des déchets de placoplatre en big-bag Apport de petits extincteurs $< 2\ kg$ ou 2 l | Volume de déchets susceptible d'être présent | $\geq 100\ m^3$ et $< 300\ m^3$ | 70 m ³ : placoplatre 15 m ³ : petits extincteurs |

Article 4. Périmètre de l'installation et dispositions des installations

Le nouveau périmètre ICPE et les nouvelles dispositions des installations sont identifiés sur le plan annexé au présent arrêté.

Le nouveau bâtiment respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°023459 du 22/11/2002 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés à Ducos et agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et les prescriptions des arrêtés ministériels des rubriques mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5. Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 6. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement .

Article 6. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ducos et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Ducos pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et une copie en est adressée au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Article 7. Ampliation :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de la commune de Ducos et M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Directeur de la société Martinique Recyclage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur de la société Martinique Recyclage
- M. le maire de la commune de Ducos

A Fort-de-France le,

17 OCT. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE /

